

I. Attestation de réussite de l'examen en technique frigorifique

<i>LOGO</i>	« Coordonnées du centre d'examen » : - dénomination; - numéro de reconnaissance par la Région wallonne; - adresse; - numéro de téléphone; - numéro de télécopie; - courriel.	
<b>Attestation de réussite d'un examen en technique frigorifique</b>		
Délivrée en application de l'article 34. de l'arrêté du 12 juillet 2007 du Gouvernement wallon tendant à prévenir la pollution lors de l'installation et la mise en service des équipements frigorifiques fixes contenant de l'agent réfrigérant fluoré ainsi qu'en cas d'intervention sur ces équipements, et à assurer la performance énergétique des systèmes de climatisation.		
Numéro d'attestation : (1)/(2)		
Délivré à M. ....		
Né le ...../...../..... à .....		
Catégorie d'examen relatif à la certification : .....(3).		
Délivré à ....., le .....		
Pour le Jury,	Le titulaire,	Le Directeur,
(*) Barrer la mention inutile (1) Numéro de reconnaissance par la Région wallonne du centre d'examen. (2) Numérotation d'attestation effectuée dans un ordre croissant. (3) I, ou II, ou III, ou IV		

II. Certificat pour l'inspection énergétique des systèmes de climatisation

<i>LOGO</i>	« Coordonnées du centre d'examen, du centre de formation ou de l'établissement d'enseignement » : - dénomination; - numéro de reconnaissance par la Région wallonne; - adresse; - numéro de téléphone; - numéro de télécopie; - courriel.	
<b>Certificat pour l'inspection énergétique des systèmes de climatisation</b>		
Délivrée en application de l'article 55 de l'arrêté du 12 juillet 2007 du Gouvernement wallon tendant à prévenir la pollution lors de l'installation et la mise en service des équipements frigorifiques fixes contenant de l'agent réfrigérant fluoré ainsi qu'en cas d'intervention sur ces équipements, et à assurer la performance énergétique des systèmes de climatisation.		
Numéro du Certificat : (1)/(2)		
Délivré à M. ....		
Né le ...../...../..... à .....		
Délivré à ....., le .....		
Pour le Jury,	Le titulaire,	Le Directeur,

(\*) Barrer la mention inutile

(1) Numéro de reconnaissance par la Région wallonne du centre d'examen, du centre de formation ou de l'établissement d'enseignement.

(2) Numérotation du certificat effectuée dans un ordre croissant.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2012 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 tendant à prévenir la pollution lors de l'installation et la mise en service des équipements frigorifiques fixes contenant de l'agent réfrigérant fluoré, ainsi qu'en cas d'intervention sur ces équipements, et à assurer la performance énergétique des systèmes de climatisation.

Namur, le 18 octobre 2012.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre du Développement durable et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,

Ph. HENRY